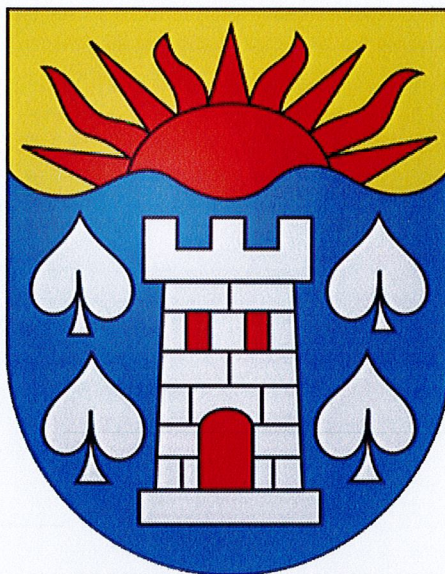


COMMUNE MUNICIPALE DE LA FERRIÈRE



Règlement sur le transfert des tâches dans le domaine de la protection de la population lors de catastrophes, de situations d'urgence, d'évènements majeurs et de grandes manifestations

Remarque générale

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé; il s'applique aux deux sexes

La Commune de La Ferrière, se fondant sur

- la loi cantonale sur la population et sur la protection civile (LCPPCi ;RSB 521.1) du 19 mars 2014 ;
- l'ordonnance cantonale sur la population et sur la protection civile (OCPD ;RSB 521.10) du 22 octobre 2014 ;
- son règlement d'organisation.

Dispositions générales

Objet	Article premier ¹ La commune de La Ferrière transfère des tâches en matière de protection de la population lors de catastrophe, de situation d'urgence, d'évènements majeurs et de grandes manifestations à l'association Jura bernois.Bienne (Jb.B).
But	Art. 2 ¹ La commune charge JB.b de créer et de gérer un organe de conduite régional (OCRég) ;
Compétences propres aux Communes	Art. 3 ¹ Les Autorités communales restent compétentes en premier lieu pour faire face à leurs obligations en cas de catastrophes, de situations d'urgence, d'évènements majeurs et de grandes manifestations. ² Les Autorités communales restent en fonction le plus longtemps possible et ne feront appel à l'OCRég que lorsqu'elles ne seront plus en mesure de gérer à elles seules la situation. ³ La compétence en matière d'autorisation de dépense de la commune est déléguée au conseil communal lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des mesures urgentes en cas de catastrophes, de situations d'urgence, d'évènements majeurs et de grandes manifestations. Sont considérées comme urgentes les mesures qui doivent être prises rapidement pour assurer la protection de la population et de ses bases d'existence, pour parer à un danger imminent ou pour assurer les premiers travaux de réparation en cas de dommages, quand ils ne peuvent attendre une décision de l'organe ordinairement compétent en matière d'autorisation de dépenses.
Tâches de Jb.B	Art. 4 Les tâches déléguées à Jb.B sont les suivantes a. établir un règlement des tâches et compétences de l'OCRég en fonctions des dispositions légales et des directives cantonales en la matière ; b. établir le cahier des charges des membres de l'OCRég en fonction des dispositions légales et des directives cantonales en la matière c. nommer les membres de l'OCRég ; d. établir ou faire établir un contrat de prestations dans le domaine du soutien à la conduite entre l'organisation de protection civile du Jura bernois et l'OCRég ; e. veiller à ce que des exercices impliquant les membres de l'OCRég soient organisés ; f. contrôler les moyens financiers et le fonctionnement de l'OCRég ; g. rendre compte des activités annuelles de l'OCRég à l'attention de ses communes membres.

Composition de l'OCReg	Art. 5 ¹ L'OCRég est composé d'un Chef, d'un Chef d'état-major et des responsables des domaines spécialisés suivants : • Soutien à la conduite • Information • Sécurité publique • Protection et sauvetage • Santé • Logistique • Infrastructures • Dangers naturels ² Chacun des membres de l'OCReg, y compris le Chef d'état-major, compte un suppléant. ³ Il est possible de confier à une même personne la responsabilité de deux domaines spécialisés au maximum.
Nomination des membres de l'OCRég	Art. 6 ¹ Le comité de Jb.B nomme, sur proposition des communes, le chef et le chef d'Etat-major de l'OCRég. ² Les autres membres de l'OCRég sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition des communes et préavis du chef de l'OCRég.
Liste des tâches de l'OCRég	Art. 7 La liste des tâches et compétences de l'OCRég devra être approuvée par l'assemblée générale de Jb.B
Exercices	Art. 8 Les exercices pourront être organisés en collaboration avec les partenaires de la protection de la population.
Compétence financière de l'OCRég en cas d'engagement	Art. 9 ¹ L'OCRég a une compétence financière identique à celle du conseil communal pour assumer des tâches de conduite et de coordination impossibles à différer en cas de catastrophe, d'évènement majeur ou de situation d'urgence. ² En cas de catastrophe ou de situation d'urgence pour laquelle l'autorité communale fait appel à l'OCRég, au moins une personne responsable au niveau communal lors de catastrophe et de situation d'urgence (PRCSU) devra participer à tous les rapports de l'OCReg afin de pouvoir débloquer immédiatement le financement des mesures nécessaires.
Financement	Art. 10 ¹ Le financement de l'OCRég est assuré par les Communes membres de Jb.B. ² Les contributions des Communes pour le fonctionnement de l'OCRég sont versées à Jb.B ³ L'OCRég donne connaissance du plan financier mis à jour aux communes jusqu'à fin juin au plus tard.
Entrée en vigueur	Art. 11 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et abroge toutes les dispositions de règlements communaux antérieurs en matière de protection de la population lors de catastrophes, de situations d'urgence, d'événements majeurs et de grandes manifestations.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil communal le 22 octobre 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le Président : La Secrétaire :



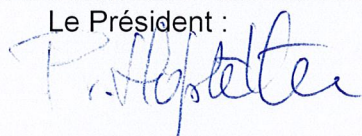
B. Tschäppät



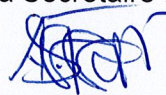
E. Cortinovis

Ainsi délibéré et approuvé par l'Assemblée communale du 9 décembre 2019

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE :
Le Président : La Secrétaire :



R. Hofstetter



A. Tschäppät

Certificat de dépôt public :

La secrétaire communale a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal 30 jours avant l'assemblée communale du 9 décembre 2019. Le dépôt public a été publié dans la feuille officielle d'avis du district de Courtelary n° 40 du 1^{er} novembre 2019.

La Ferrière, le 03.02.2020

La secrétaire communale



E. Cortinovis